

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.202 du 2 juillet 2003

A.82.076/VIII-1220

En cause : **JOACHIM** Bernadette,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1999 par Bernadette JOACHIM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1998 par lequel elle est mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} janvier 1977;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif en qualité de puéricultrice et exerce cette fonction à l'Institut médico-pédagogique de l'Etat à Court-Saint-Etienne. Par une lettre du 8 novembre 1976, la direction de cet institut lui annonce que, compte tenu de l'évolution de la population scolaire, aucun emploi de puéricultrice ne peut être attribué à l'établissement où l'intéressée est alors affectée. A la suite de ce courrier, la requérante fait, le 15 novembre 1976, parvenir au ministre dont elle relève, les informations nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une réaffectation.

Le 23 mars 1983, le service de gestion des personnels enseignant et assimilés réclame à la requérante le remboursement d'une somme de 152.583 francs qui lui aurait été indûment versée; à l'appui de cette prétention, le service précité fait valoir qu'en raison de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Bernadette JOACHIM, le traitement d'attente dont celle-ci bénéficie doit être réduit à 80 pour cent de son dernier traitement d'activité au 30 janvier 1979 puis à 60 pour cent au 30 janvier 1980. La requérante ne conteste pas le bien-fondé de cette demande de l'administration et parvient à obtenir l'accord de cette dernière sur un plan de remboursement.

Après avoir reçu un courrier du 26 février 1993 par lequel le directeur du service administratif précité, J.-M. DEBATTY, lui annonce qu'en application de l'article 15 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, elle se trouve en disponibilité par défaut d'emploi, sans traitement d'attente, depuis le 1^{er} septembre 1987, la requérante apprend par une seconde lettre du 7 avril 1993 que l'administration lui réclame en conséquence une somme de 663.112 francs correspondant aux traitements qui lui ont été versés

depuis le mois de septembre 1987. Contrairement à l'attitude qu'elle avait adoptée dix ans plus tôt, la requérante estime cette fois ne pas pouvoir marquer son accord avec une telle prétention et s'abstient finalement de rembourser le montant qui lui est réclamé.

Le 23 septembre 1998, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté dont l'article 1^{er} prévoit que "M^{me} JOACHIM Bernadette, née le 16 avril 1946, puéricultrice à l'Institut d'enseignement spécial à Court-Saint-Etienne, est mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} janvier 1977"; il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le recours ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat dès lors que son véritable objet est le droit de la requérante à son traitement;

Considérant que l'acte attaqué modifie la situation administrative de la requérante; que le fait que, comme beaucoup d'actes de cette nature, il a des répercussions pécuniaires, n'a pas pour conséquence que la contestation porterait sur un droit civil; que le déclinatoire de juridiction doit être rejeté;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe de non-rétroactivité et du principe de la sécurité juridique; que, citant à l'appui de sa thèse plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, elle fait notamment valoir que "ne peut justifier la rétroactivité d'un arrêté de mise en disponibilité par défaut d'emploi, la situation créée dans le passé et dans laquelle un enseignant s'était lui-même personnellement considéré comme étant dans cette position en introduisant une demande de réaffectation, dès lors que cette situation n'était pas régulière, faute d'avoir été concrétisée par un arrêté de l'Exécutif";

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté attaqué n'a pas d'effet rétroactif puisque la requérante a effectivement perdu son emploi le 1^{er} janvier 1977, n'a plus exercé depuis lors aucune prestation au profit de l'Etat ou de la Communauté française et s'est personnellement comportée comme un enseignant se trouvant en disponibilité par défaut d'emploi en introduisant le 15 novembre 1976 une demande de réaffectation; qu'elle ajoute que la requérante a également été considérée par l'administration comme étant en disponibilité puisqu'elle lui a versé, à partir du 1^{er} janvier 1977, le traitement d'attente prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du statut du 22 mars 1969; que la partie adverse considère que la légalité de l'acte attaqué n'est pas affectée par la date à laquelle il est intervenu dès lors qu'il constate une situation passée conforme à la réalité;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse invoque à son profit un arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 1989 selon lequel "il n'existe pas de principe général du droit consacrant la non-rétroactivité applicable notamment aux actes individuels"; qu'elle ajoute que la rétroactivité d'un acte administratif individuel est permise pour régulariser une situation de fait ou de droit; qu'enfin, elle invoque le principe "fraus omnia corrumpit";

Considérant que la mise en disponibilité de la requérante par l'acte attaqué est une décision constitutive de droit créant, dans le chef de celle-ci, une situation juridique nouvelle; qu'en vertu du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs tel qu'il se dégage de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seule à prendre en considération en l'espèce, une décision administrative individuelle ne peut produire d'effets avant sa notification; qu'en l'espèce, la situation qui a conduit la partie adverse à adopter l'acte attaqué a persisté du 1^{er} janvier 1977 au 23 septembre 1998, soit plus de vingt et un ans; qu'il n'existe dans la présente affaire aucun élément qui justifierait que des délais aussi importants se soient écoulés entre le moment où est survenu un événement duquel certaines conséquences juridiques peuvent être déduites et celui où est prise la décision qui concrétise cette conséquence; qu'en particulier, il s'est écoulé plus de cinq ans entre l'envoi par l'administration du courrier informant la requérante qu'elle est en disponibilité par défaut d'emploi et la décision prise par l'autorité compétente officialisant cette information; que la rétroactivité de l'arrêté attaqué porte une atteinte inadmissible à la sécurité juridique dont la requérante pouvait se prévaloir; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1998 par lequel Bernadette JOACHIM est mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} janvier 1977.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.